

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

ARRETE

AR_2023_055

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION STATIONNEMENT GENS DU VOYAGE

Le Maire :

Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale a satisfait aux obligations qui lui incombent.

De même, s'agissant des communes ne figurant pas au schéma départemental, et qui disposent soit d'une aire soit contribuent à leur financement, leur maire peut prendre un arrêté d'interdiction de ce type.

Désormais, cette évacuation peut être décidée d'office par le préfet, sur demande du maire ou du propriétaire du terrain (art. 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000).

La maire de la commune de POUZAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000

Vu le schéma départemental 65-2018-07-05-006 pour la période 2018-2023 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000.

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé sur la commune de Bagnères-de-Bigorre.

ARRETE :

Article 1 - Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain désigné ci-dessus est interdit.

Article 2 - Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, après mise en demeure et à la demande de Madame la maire, fondée sur les nuisances occasionnées en matière de risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité

ou à la tranquillité publiques, pourra faire l'objet d'une évacuation forcée des résidents mobiles de la part du Préfet, en cas de stationnement illicite, sans passer par le juge.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 - Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouzac le 7 Août 2023

Pour la maire,

L'adjoint : PAGÈZE Christophe



Le 07 août 2023

Pour extrait certifié conforme